Arrêté Ministériel n° 2018-789 du 31 juillet 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-654 du 17 décembre 2007 portant classification des équipements de scanographie, de remnographie et de tomographie à émission de positons et tarification des forfaits techniques rémunérant leurs coûts de fonctionnement, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-654 du 17 décembre 2007 portant classification des équipements de scanographie, de remnographie et de tomographie à émission de positons et tarification des forfaits techniques rémunérant leurs coûts de fonctionnement, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Annexe I « Montant des Forfaits Techniques » de l'arrêté ministériel n° 2007-654 du 17 décembre 2007, modifié, susvisé, est modifiée comme suit :

Les dispositions du point 1. Scanographie sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. Scanographie

Tarifs des Forfaits Techniques à compter du 1er août 2018 (1)

TYPE D'APPAREILS	Forfait Plein	Forfait réduit selon les tranches d'activité		
	Activité ≤ activité de référence	Activité > activité de référence et ≤ Seuil 1	Activité > Seuil 1 et ≤ Seuil 2	Activité > Seuil 2
Amortis, toutes classes	69,38 €	54,68 €	41,88 €	29,63 €
Non amortis, toutes classes	93,53 €			
Sont considérés comme amortis les appareils installés depuis plus de sept ans révolus au 1er janvier de l'année considérée.				

Tarifs des Forfaits Techniques à compter du 1er janvier 2019 (1)

TYPE D'APPAREILS	Forfait Plein	Forfait réduit selon les tranches d'activité		
	Activité ≤ activité de référence	Activité > activité de référence et ≤ Seuil 1	Activité > Seuil 1 et ≤ Seuil 2	Activité > Seuil 2
Amortis, toutes classes	68,88 €	55,66 €	47,74 €	32,00 €
Non amortis, toutes classes	93,03 €			
Sont considérés comme amortis les appareils installés depuis plus de sept ans révolus au 1er janvier de l'année considérée.				

(1) Scanographie : Seuil 1 = 11 000 forfaits ;
Seuil 2 = 13 000 forfaits ».

ART. 2.

L'Annexe I « Montant des Forfaits Techniques » de l'arrêté ministériel n° 2007-654 du 17 décembre 2007, modifié, susvisé, est modifiée comme suit :

Les dispositions du point 2. Remnographie (IRM) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2. Remnographie (IRM) (2)

Tarifs des Forfaits Techniques à compter du 1er août 2018 (2)

CLASSE D'APPAREILS selon la PUISSANCE de l'aimant (en tesla)	≤ 0,5 T	> 0,5 T et < 1,5 T	1,5 T (2)	1,5 T dédié aux membres (3)	1,5 T spécialisé ostéo-articulaire (3)	> 1,5 T
Activité de référence (nombre de forfaits)	3 500	4 000	4 750	4 500	4 500	4 500
AMORTIS, forfaits pleins (1)	119,68 €			72,01 €	84,28 €	124,88 €
NON AMORTIS, forfaits pleins	115,83 €	184,00 €	166,05 €	104,69 €	120,51 €	195,91 €
FORFAIT REDUIT selon les tranches d'activité						
Activité > Activité Référence et <= Seuil 1	70,10 €			46,67 €	48,88 €	71,56 €
Activité > Seuil 1 et <= Seuil 2	55,69 €			38,73 €	40,74 €	61,81 €
Activité > Seuil 2	26,11 €			24,20 €	25,46 €	38,63 €

(1) Sont considérés comme amortis, les appareils installés depuis plus de sept ans révolus au 1er janvier de l'année considérée.

(2) Hors appareils IRM 1,5 T dédiés aux examens des membres et appareils IRM 1,5 T spécialisés aux examens ostéo-articulaire.

(3) Appareils IRM adossés à un appareil 1,5 T ou 1,5 T déjà installé, sur le même site géographique ou en « adossement fonctionnel ».

(2) *IRM : seuil 1 = 8 000 forfaits techniques ; Seuil 2 = 11 000 forfaits techniques ».*

ART. 3.

L'Annexe II « Classification des équipements de scanographie, de remnographie (IRM) et de Tomographie à Émission de Positons (TEP) et activités de référence » de l'arrêté ministériel n° 2007-654 du 17 décembre 2007, modifié, susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit :

Au point 2. Imagerie par Résonnance Magnétique, les dispositions du paragraphe B – Activités de référence annuelle sont remplacées par les dispositions suivantes :

« B – Activités de référence annuelle

Au-delà de l'activité de référence, le forfait réduit doit être appliqué, que l'appareil soit ou non amorti.

Trois tranches d'activité sont définies au-delà de l'activité de référence :

1. Activité supérieure à l'activité de référence et inférieure ou égale au seuil 1.

2. Activé supérieure au seuil 1 et inférieure ou égale au seuil 2.

3. Activité supérieure au seuil 2.

À chacune de ces tranches d'activité correspond un montant différent du forfait réduit.

1°) Seuils d'activité de référence annuelle pour l'ensemble des matériels installés quelle que soit leur date d'installation

CLASSE D'APPAREILS	≤ 0,5 T	> 0,5 T et < 1,5 T	1,5 T	1,5 T dédié aux membres	1,5 T spécialisé ostéo-articulaire	> 1,5 T
Activités de référence (nombre forfaits)	3 500	4 000	4 750	4 500	4 500	4 500

2°) Définition des seuils à retenir pour la détermination des tranches d'activité au-delà de l'activité de référence

SEUILS des tranches d'activité	SEUIL 1	SEUIL 2
Tous appareils	8 000	11 000

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.